

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 mai 2026

PROTECTION ET SOUVERAINETÉ AGRICOLES - (N° 2765)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 763

AMENDEMENTprésenté par
M. Roseren

ARTICLE 14

Après l'alinéa 19, insérer les deux alinéas suivants :

« Aux seules fins de protection des personnes et des élevages, le représentant de l'État dans le département peut autoriser, pour une durée ne pouvant excéder trente jours, des lieutenants de louveterie à procéder à la destruction de chiens en état de divagation ayant causé des dommages graves aux troupeaux ou étant susceptibles d'en causer, lorsque des circonstances de temps et de lieu le justifient et qu'aucune autre mesure de capture ne peut être mise en œuvre dans un délai raisonnable.

« La destruction d'un chien en état de divagation fait l'objet d'une déclaration immédiate auprès du représentant de l'État dans le département. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à autoriser les lieutenants de louveterie à défendre les troupeaux contre les chiens errants en cas de dommages graves dus à la pression de prédation qu'ils entraînent sur les troupeaux. Cette autorisation ne peut excéder trente jours, et ne peut intervenir que lorsque leur capture est impossible. C'est un amendement d'équilibre qui vise à défendre les éleveurs qui subissent les mêmes dommages que les attaques de loup, mais qui ne peuvent pas se défendre car les lieutenants de louveterie ne peuvent intervenir en présence de chiens errants.